

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A-486/82-28

**A V I S**

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cotisation applicables pour la période du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole

Par dépêche du 18 juin 1982, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale avait transmis pour avis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics un projet de règlement grand-ducal "tendant à garantir la situation financière des caisses de maladie pour l'exercice 1982/83".

Ce projet prévoyait une augmentation de la cotisation de 4,5 à 4,8% ainsi que deux mesures contributives individuelles à charge des assurés, à savoir leur participation de 25% (au lieu de 15%) au coût des produits pharmaceutiques remboursés au taux normal ainsi qu'une participation forfaitaire de 100 F. par ordonnance établie.

Le 29 juin 1982, la Chambre a reçu une deuxième dépêche du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, l'informant que "compte tenu des conclusions intérimaires de la table ronde médico-socio-professionnelle, ... le Gouvernement propose de proroger à partir du 1er juillet 1982 les taux de cotisation ... actuellement en vigueur (et) ... de ne pas introduire, dans l'immédiat, les mesures contributives individuelles envisagées ...".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics prend acte de cette décision tout en faisant savoir au Gouvernement qu'elle se serait de toute façon formellement opposée aux mesures prévues dans le projet retiré.

En effet, lors de sa séance plénière du 24 juin 1982, la Chambre a été d'avis que ces mesures auraient constitué une solution de facilité sur le dos des seuls assurés, alors qu'aucune contribution concomitante et adéquate des fournisseurs de soins n'a été envisagée, mais, au contraire, une augmentation des tarifs médicaux à partir du 1er juillet 1982. Par ailleurs, les participations individuelles prévues auraient été inefficaces pour autant qu'elles visaient la réduction des frais, car il est évident que les assurés n'ont guère d'influence sur ce que les médecins prescrivent en matière de produits pharmaceutiques. D'autre part, en ce qui concerne plus particulièrement les caisses de maladie des agents publics - dont la Chambre a la défense des intérêts comme mission - leur situation financière est bonne et n'appelle aucune mesure d'assainissement, de sorte que toute augmentation des cotisations et participations de leurs assurés constituerait une

mesure doublement injuste. Enfin, le relèvement unilatéral de la contribution des affiliés de l'assurance maladie en général n'aurait pu qu'envenimer davantage le climat social déjà fort tendu ensuite des mesures d'austérité grevant le pays.

Le retrait du projet initial est donc une sage décision que la Chambre approuve.

Il reste à la Chambre de recommander au Gouvernement de faire enfin constater les véritables causes des déficits chroniques et exorbitants de certaines caisses de maladie et de proposer pour l'assainissement définitif de leur situation financière ainsi que pour la normalisation du coût de l'assurance maladie des mesures équilibrées, mettant équitablement à contribution tous les partenaires du système.

Luxembourg, le 30 juin 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Monsieur le Ministre  
du Travail et de la  
Sécurité Sociale

L u x e m b o u r g

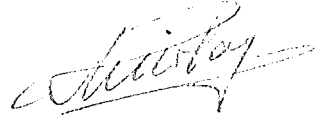
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 18 juin 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant les taux de cotisation applicables pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1982 au 30 juin 1983 aux assurés de toutes les caisses de maladie à l'exception des assurés actifs et volontaires de la caisse de maladie agricole.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

